DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DONIBANEKO BOST 2026

N° 2026-AG-1712

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'article R610-5 du Code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/DGAPID/SGPI/110 du 14 août 2026 pourtant réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques hors agglomération,

Vu la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Ciboure Athlétisme, organisateur de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3ème groupe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive *« Saint-Jean-de-Luz Ciboure Athlétisme »* est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée *« Donibaneko bost »* sur les voies communales, le dimanche 20 septembre 2026, de 8h30 à 10h30, selon le parcours suivant :

- Départ rue des Corsaires devant la grillerie, avenue Pierre Larramendy jusqu'à l'avenue de Chantaco, puis jusqu'au parking du tennis (sur la voie de circulation vers Ascain), demi-tour au niveau du parking du tennis de Chantaco par la piste cyclable, promenade Alfred Pose puis piste cyclable, passage devant la grillerie, arrivée place Foch.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'un podium, d'un chapiteau 8x5 éclairé et 2 abris-minute, sur la place Foch, du samedi 19 septembre au lundi 21 septembre 2026.

Article 3 – La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 20 septembre 2026, de 08h30 à 10h30, sur la voie de droite de l'avenue Pierre Larramendy (sens centre-ville vers avenue de Chantaco), du port jusqu'à l'avenue de Chantaco.
Une déviation de la circulation sera mise en place vers l'avenue Gregorio Maranon au rond-point Elgar, sur ces mêmes horaires.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de circulation sens St Jean vers Ascain de l'avenue de Chantaco, de l'avenue Pierre Larramendy jusqu'au parking du tennis de chantaco, de 8h30 à 10h30.
Une déviation de la circulation sera mise en place de l'avenue de Chantaco vers l'avenue de l'Ichaca et de la rue Axular vers l'avenue Pierre Larramendy, sur mêmes horaires.

Article 5 – L'association Saint-Jean-de-Luz Ciboure Athlétisme est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion de cette course qu'elle organise le dimanche 20 septembre 2026, sur la place Foch, de 10h à 14h.

Article 6 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée, notamment au niveau des carrefours et de la RD 918.

Article 8 – Cinq places de stationnement seront réservées aux organisateurs de la manifestation au niveau du quai de l'Infante, du samedi 19 septembre à 8h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 18h00.

Article 9 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 10 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets déclarés. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 12 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, la Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2026

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,
Jean François IRIGOYEN